

01-12-1977

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N° 4613/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 6 octobre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur votre plainte signalant le fait que le Service de Santé Militaire utilise des formulaires dont le recto est établi uniquement en langue française.

De l'enquête effectuée, il résulte que le Service de Santé Militaire est compétent exclusivement pour le personnel militaire. Le Service de Santé Militaire, qui est d'ailleurs établi dans les bâtiments de la Caserne Dailly, dépend directement de l'autorité militaire (Etat-Major Général des Forces armées).

Ce service constitue une unité militaire au sens de la loi du 30 juillet 1938 relative à l'emploi des langues à l'armée. En effet, selon l'article 25 de cette loi, l'hôpital militaire et la pharmacie militaire de Bruxelles sont considérés comme une unité à régime linguistique mixte. Dès lors, le Service de Santé Militaire est placé sur le même pied que ces deux organismes militaires.

./.

En conséquence, le Service en cause échappe à l'application des L.L.C. sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui entraîne l'incompétence de la Commission.

Dès lors, il vous appartient, si vous l'estimez opportun d'adresser votre plainte à la Commission linguistique du Ministère de la Défense Nationale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

